

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-075

R-3923-2015

25 mai 2015

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

*Demande du Transporteur relative au remplacement
d'automatismes et de disjoncteurs à 315 kV au poste
Notre-Dame*

1. LA DEMANDE

[1] Le 7 avril 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) en vue d'obtenir l'autorisation pour réaliser un projet de remplacement d'automatismes et de disjoncteurs à 315 kV au poste Notre-Dame et les travaux connexes (le Projet).

[2] Le Transporteur dépose notamment, sous pli confidentiel, à la pièce B-0005, le schéma unifilaire du poste Notre-Dame (le Document). Il demande à la Régie de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus au Document, et dépose une affirmation solennelle au soutien de cette demande.

[3] Le 16 avril 2015, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 5 mai 2015 la date limite pour le dépôt des commentaires et permet au Transporteur d'y répondre au plus tard le 12 mai 2015. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 17 avril 2015, le Transporteur confirme cette publication.

[4] Le 22 avril 2015, la Régie transmet au Transporteur une demande de renseignements, à laquelle le Transporteur répond le 30 avril 2015.

[5] Le 5 mai 2015, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[6] La présente décision porte sur le Projet et sur la demande de traitement confidentiel du Document.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[7] Le Transporteur présente sa demande en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[8] Le Règlement stipule que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Le Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE, JUSTIFICATION ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[9] Le poste Notre-Dame à 315-120 kV, situé dans le parc industriel sud-est de l'île de Montréal, est un poste source mis en service en 1967. Ce poste est raccordé au réseau à 315 kV par deux lignes en provenance du poste Duvernay et deux autres lignes en provenance du poste Boucherville. Composé de trois transformateurs de puissance à 315-120 kV, il permet l'alimentation des postes de Longue-Pointe, Jeanne-d'Arc, De Lorimier et Berri par l'intermédiaire de six lignes souterraines à 120 kV.

[10] Le Transporteur souligne que l'obsolescence et la vétusté de l'ensemble des systèmes d'automatismes, notamment des systèmes de protection, constituent un enjeu de pérennité important à ce poste. De plus, tous les disjoncteurs à air à 315 kV et le système d'air comprimé qui s'y retrouvent sont en fin de vie utile.

[11] Le Transporteur indique également que la justification du Projet s'appuie sur sa grille d'analyse du risque des équipements, qui lui permet de déterminer les équipements qui devront faire l'objet d'interventions selon la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

[12] En ce qui a trait aux automatismes, le Projet vise le remplacement des systèmes de types électromécanique et statique, notamment les systèmes de protection des lignes à 315 kV et 120 kV, du transformateur de puissance T1 et des disjoncteurs à 315 kV. Ces modifications entraînent la numérisation du poste par l'installation du système de commande ALCID³ et des protections numériques. Le Transporteur mentionne, par ailleurs, que le remplacement des systèmes d'automatisme requiert l'agrandissement et la mise aux normes du bâtiment de commande, construit en 1967.

[13] Le remplacement d'autres équipements tels les batteries d'accumulateurs et les chargeurs, dont la vétusté a été constatée à la suite d'un diagnostic d'état local, est également prévu.

[14] Du côté appareillage, le Projet vise le remplacement des disjoncteurs à 315 kV à air comprimé, que le Transporteur considère à risque, et de divers autres équipements vétustes tels le sectionneur combiné du transformateur T1 et les isolateurs des jeux de barres à 315 kV. Les transformateurs des services auxiliaires, de capacité insuffisante, seront aussi remplacés.

[15] Le Transporteur mentionne que les disjoncteurs à 315 kV à air comprimé seront remplacés par des disjoncteurs à SF6. En réponse à la Régie⁴, il précise que la technologie des disjoncteurs à air comprimé a été abandonnée par les fabricants et que les disjoncteurs à SF6, normalisés, sont les seuls qu'il utilise à ce niveau de tension.

3.2 SOLUTIONS ENVISAGÉES

[16] Les analyses du Transporteur démontrent que le remplacement des systèmes d'automatisme et des disjoncteurs à 315 kV est la seule solution possible pour assurer la pérennité et la fiabilité du poste Notre-Dame. De ce fait, aucune autre solution n'a été évaluée.

³ Automatismes locaux et conduite par intelligence distribuée.

⁴ Pièce B-0012, R1.1, p. 3.

3.3 COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[17] Le coût total du projet du Transporteur est de 29,9 M\$, incluant 0,8 M\$ pour des installations de télécommunication. Le tableau 1 précise la répartition des coûts des travaux d'avant-projet et de projet, par élément :

TABLEAU 1
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET PAR ÉLÉMENT
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

	Poste	Télécom- munication	Total poste et télécomm.
Coûts de l'avant-projet			
Études d'avant-projet	1 090,5	75,0	1 165,5
Autres coûts	5,0		5,0
Frais financiers	92,6	1,1	93,7
Sous-total	1 188,1	76,1	1 264,2
Coûts du projet			
Ingénierie interne	1 080,8	30,0	1 110,8
Ingénierie externe	754,1	55,0	809,1
Client	3 877,9	100,0	3 977,9
Approvisionnement	6 684,2	135,0	6 819,2
Construction	6 568,8	146,6	6 715,4
Gérance interne	3 576,4	125,0	3 701,4
Gérance externe	448,2		448,2
Provision	2 201,6	64,3	2 265,9
Autres coûts	293,4		293,4
Frais financiers	2 519,5	18,0	2 537,5
Sous-total	28 004,9	673,9	28 678,8
TOTAL	29 193,0	750,0	29 943,0

Source : Pièce B-0004, tableau 3, p. 11.

[18] Le Transporteur inclut une provision de 2,2 M\$, soit 7,5 % du coût de son projet. Cette provision s'élève à 8,4 % lorsque l'on retranche les éléments « Autres coûts » et « Frais financiers »⁵.

[19] Le Transporteur indique que le coût total du Projet ne doit pas dépasser de plus de 15 % le montant autorisé par le conseil d'administration d'Hydro-Québec. Le cas échéant, le Transporteur devra obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier et s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet.

3.4 IMPACT TARIFAIRE DU PROJET

[20] Le Transporteur prévoit débiter les travaux afférents au Projet en juillet 2015, en vue de mises en service en novembre 2017 et novembre 2019. L'impact sur les tarifs se concrétisera progressivement à compter de l'année 2018.

[21] Le Transporteur indique que le Projet s'inscrit entièrement dans la catégorie « Maintien des actifs ». Il rappelle que les coûts inclus dans cette catégorie permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable et qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau.

[22] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte l'ensemble des coûts du Projet, incluant l'amortissement, le financement et la taxe sur les services publics.

[23] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 2,1 M\$ sur une période de 20 ans et de 1,7 M\$ sur une période de 30 ans, soit une hausse de 0,1 % sur les mêmes périodes par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2015.

⁵ Dossier R-3401-98, décision D-2002-95, p. 91.

3.5 AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[24] Aucune autorisation n'est requise en vertu d'autres lois dans le cadre du Projet.

3.6 IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[25] Le Transporteur soutient que le Projet vise à assurer la pérennité du poste Notre-Dame et que le remplacement prévu des systèmes d'automatismes et des disjoncteurs à 315 kV améliorera la fiabilité et l'exploitabilité de ce poste. Il soutient également que le Projet aura un effet bénéfique sur la fiabilité d'alimentation du réseau Notre-Dame constitué des postes à 120 kV de Longue-Pointe, Jeanne-d'Arc, De Lorimier et Berri.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 LE PROJET

[26] À la suite de l'examen de la preuve présentée par le Transporteur, la Régie considère que le Projet est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec.

[27] L'analyse de la preuve relative au Projet montre que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de pérennité et de fiabilité du poste Notre-Dame. La vétusté et l'obsolescence des systèmes d'automatismes du poste Notre-Dame et l'âge avancé de ses disjoncteurs à 315 kV mettent à risque la fiabilité et la continuité d'alimentation de ce poste. La Régie est donc d'avis que le remplacement de ces équipements est justifié, puisque cet investissement, une fois réalisé, contribuera à améliorer la fiabilité du réseau Notre-Dame et l'exploitation du réseau de transport.

[28] **En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation du Projet. Le Transporteur ne pourra apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature, les coûts ou la rentabilité.**

[29] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur s'engage à l'informer en temps opportun si le coût total dépassait le montant autorisé de plus de 15 %.

[30] La Régie rappelle au Transporteur les conclusions de la décision D-2014-035⁶ quant au dépassement de coûts et à la modification de projets autorisés en vertu de l'article 73 de la Loi. **À cet effet, elle demande au Transporteur de dénoncer, dans le cadre de son suivi administratif du Projet, tout dépassement des coûts de plus de 15 %.**

[31] **La Régie demande également au Transporteur de réitérer cette dénonciation lors de la première demande d'inclusion de ces actifs à sa base de tarification subséquente à la date de dénonciation effectuée lors d'un suivi administratif, que la mise en exploitation correspondante soit partielle ou totale. Les dépassements de coûts, réels ou anticipés, devront être décrits et explicités.**

4.2 CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[32] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans le Document, sans restriction quant à sa durée.

[33] Au soutien de cette demande, il dépose une affirmation solennelle de M. Stéphane Talbot, chef Planification des Réseaux régionaux chez le Transporteur, qui mentionne que le Document contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que sa divulgation publique faciliterait la localisation de ces installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport.

⁶ Dossier R-3823-2012.

[34] **La Régie est satisfaite des explications présentées par le Transporteur à son affirmation solennelle et accueille la demande d'ordonnance pour le traitement confidentiel de la pièce B-0005, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.**

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet conformément à la preuve soumise;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un tableau présentant le suivi des coûts réels du Projet, sous le format et le même niveau de détails que ceux présentés au tableau 3 de la pièce B-0004,
- un suivi de l'échéancier du Projet,
- le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels ainsi que des échéances;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur relative à la pièce B-0005 et **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de cette pièce ainsi que des renseignements qu'elle contient, sans restriction quant à la durée de cette interdiction;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.